

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/YA

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions
complémentaires à la société XPO TANK CLEANING
NORD FRANCE pour son établissement situé à
SANTES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V et, en particulier l'article L511-1;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1996 autorisant la société Sonecovi pour l'exploitation d'une installation de lavage intérieur de camion-citernes sur le territoire de la commune de SANTES 59211, complété par les arrêtés préfectoraux des 28 juin 2012, 15 octobre 2012, 18 décembre 2014, 23 décembre 2015 et 14 mars 2017 ;

Vu la lettre du 7 décembre 2017 donnant acte à la société XPO Tank Cleaning Nord France, du changement de raison sociale, à compter du 1^{er} janvier 2016, de la société Sonecovi Nord située à SANTES, 1^{er} avenue, 9^{ème} rue dans le port de SANTES, devenue société XPO Tank Cleaning Nord France ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2017 qui dispose : « *L'exploitant réalise une étude technico-économique concernant les dépassements des valeurs limites constatées lors du contrôle inopiné et de l'autosurveillance de 2016[...]* » ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées en date des 22 décembre 2016 et 06 août 2019 faisant état d'importants dépassements des valeurs limites du rejet d'eau ;

Vu l'étude technico-économique « Audit de l'installation de traitement des eaux – Proposition d'amélioration technique » transmis par l'exploitant en préfecture du Nord par courrier du 06 mars 2020 ;

Vu le plan d'actions transmis par l'exploitant par courrier du 29 mai 2020 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 04 juin 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 1er avril 2021 ;

Vu l'absence d'observations sur le projet d'arrêté formulée par courriel du 02 juin 2021 ;

Considérant que la société XPO Tank Cleaning Nord France, pour son site de SANTES, doit se conformer aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2017 qui dispose : « *L'exploitant réalise une étude technico-économique concernant les dépassements des valeurs limites constatées lors du contrôle inopiné et de l'autosurveillance de 2016[...]* » ;

Considérant qu'il convient de pérenniser les recommandations de l'étude technico-économique « Audit de l'installation de traitement des eaux – Proposition d'amélioration technique » visant l'amélioration du système de traitement du rejet d'eaux de process et le plan d'actions demandé par le service de l'inspection des installations classées susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La société XPO Tank Cleaning Nord France, ci-après dénommée l'exploitant, dont l'exploitation est située au Port fluvial, 1ère avenue, 9ème rue, port de Santes à SANTES (59211) est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations de lavage intérieur de citernes, sous respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs demeurent applicables, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – AMÉLIORATIONS DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES EAUX

Les recommandations suivantes de l'étude technico-économique « Audit de l'installation de traitement des eaux – Proposition d'amélioration technique » transmise au Préfet du Nord par courrier du 06 mars 2020 sont mises en œuvre sans délai :

Proposition technico-économique	Plan d'actions
Déshuileur / débourbeur : « renforcer la surveillance et opérer de manière plus fréquente la vidange de l'installation »	<p><u>Hydrocarbures totaux et MEX :</u> Vidanger le déshuileur débourbeur de manière plus régulière. Si le problème persiste, mettre en œuvre une solution de dégradation de ces molécules. Pompage du débourbeur au moins 3 fois par an.</p>
Bassin biologique : « Il est impératif de remettre en place un système d'aération convenable afin d'assurer une dégradation correcte des éléments entrants dans le bassin biologique. De plus une régulation du taux d'oxygène effectué par une sonde est nécessaire afin de réguler les cycles d'aérobie et d'anaérobie »	<p><u>Azote global :</u> Remettre en service l'oxygénation et automatiser celle-ci afin de respecter les cycles d'aérobie et d'anaérobie.</p>
	<p><u>Phosphore total :</u> Mettre en place une injection de chlorure ferrique si nécessaire.</p>
Filtre presse : « Il est nécessaire d'effectuer une fois par semaine au minima les analyses concentration en MES du bassin biologique afin de maintenir une concentration autour de 3,4 g/l et gérer en conséquence l'extraction via le filtre presse. XPO TC devra s'équiper du matériel de laboratoire nécessaire à la réalisation de l'analyse de la concentration des boues en bassin biologique »	<p><u>MES / DCO / DBO5 :</u> Effectuer une fois par semaine des analyses de concentration du bassin biologique afin de gérer convenablement l'extraction des boues en interne. Les données de surveillance sont conservées au moins 2 ans.</p>
Autres éléments (sulfates et chlorures) : « Il est nécessaire de travailler sur le process afin de limiter l'apport de ces éléments. La régulation correcte des phases d'oxygénation et d'anaérobie permettront de réduire le sulfate (cf bassin biologique). Quant au chlorure, rien de viable ne peut être fait au niveau du process opératoire. Il est nécessaire de remonter à la source. L'utilisation de sel d'adoucissement en grande quantité pour le process de nettoyage est probablement la cause »	<p><u>Sulfates et chlorures :</u> Travailler sur le process afin de réduire les teneurs de ces molécules.</p>

À cet effet, l'exploitant met en place un tableau de bord permettant de suivre la mise en œuvre des préconisations de l'étude sus-mentionnée et justifie les actions engagées et les résultats obtenus auprès de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 - SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi, par courrier à l'adresse 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou, par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – DECISION ET NOTIFICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de la commune de SANTES ;

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SANTES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **14 JUIN 2021**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE